

Maisons-Alfort, le 30 avril 2010

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux conditions de mouvements des ruminants dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine

RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le mardi 30 mars 2010 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis relatif aux conditions de mouvements des ruminants dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine.

CONTEXTE

La saisine indique :

« La Commission européenne a la volonté à moyen terme de modifier les textes communautaires relatifs à la Fièvre catarrhale ovine (directive n 2000/75/CE et Règlement (CE) N 266/2007), dans l'objectif de disposer de règles simplifiées, durables, applicables et proportionnelles. (...)

Les propositions de modification des règles de mouvement des ruminants faites par la Commission suscitent certaines réserves de la part de la France, notamment face à l'absence de définition des conditions de mouvement pour les jeunes animaux, et de conditions applicables en cas d'apparition d'un nouveau sérotype.

La France considère par ailleurs que les conditions retenues actuellement pour les mouvements des jeunes animaux, bien que répondant aux principes définis par l'OIE, sont techniquement inapplicables, car elles reposent principalement sur la protection contre les vecteurs en bâtiments étanches (« Vector proof establishments »). Les Etats membres initialement très favorables à ce type de disposition ont reconnu leur applicabilité uniquement pour des catégories bien précises d'animaux (par exemple animaux des filières de sélection génétique). Il est à noter que le confinement ou la notion de bâtiment étanche aux vecteurs n'ont pas été définis techniquement au niveau des textes communautaires, ni même lors des travaux conduits par la Commission.

Une conséquence est l'orientation des propositions des règles de mouvements de la Commission sur les conditions relatives aux seules vaccination et immunité naturelle des animaux. A la remarque de la France sur l'absence de définition de règles applicables aux mouvements des jeunes animaux, ou en cas d'apparition d'un nouveau sérotype avec absence à court ou moyen terme de vaccins disponibles à grande échelle, la Commission a fait part aux Etats membres de son besoin de propositions à ce sujet.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir examiner la(es) question(s) suivante(s) :

1. Conditions envisageables pour les mouvements des jeunes animaux

Actuellement, le règlement (CE) n°1266/2007 impose, quel que soit le pays de destination, que les animaux de moins de 90 jours aient été confinés :

27-31, avenue du Général Leclerc 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr REPUBLIQUE

FRANÇAISE

- soit l'Etat membre de destination applique l'article 9bis du règlement qui autorise les Etats membres à exiger uniquement des animaux vaccinés ou naturellement immunisés s'ils ont plus de 90 jours, ou confinés depuis leur naissance et testés sérologiquement ou virologiquement s'ils ont moins de 90 jours;
- soit l'Etat membre de destination n'applique pas cet article, auquel cas, les animaux, et notamment les jeunes animaux non vaccinables, doivent répondre aux conditions des points 3 ou 4 de la section A de l'annexe III du règlement (CE) N°1266/2007, à savoir réagir négativement à un test sérologique ou virologique, après respectivement 28 ou 14 jours de protection contre les vecteurs en bâtiment étanche.

Ces deux types de conditions, au-delà de la différence de délai de confinement, sont similaires, et donc présentent les mêmes contraintes d'inapplicabilité quant aux conditions de confinement.

La France a par conséquent négocié des protocoles bilatéraux avec l'Italie, l'Espagne et la Belgique, qui prévoient d'autres conditions de mouvements pour les jeunes animaux (bovins et/ou ovins) (...)

Or, (...) la Commission a adopté une position défavorable au maintien de la possibilité pour les Etats membres de contracter de tels protocoles bilatéraux. (...)

Questions:

- Quelles règles permettant de s'affranchir de l'obligation de confinement tout en préservant un niveau de protection suffisant, peuvent être définies pour les mouvements d'animaux dont l'âge ne permet pas une protection par la vaccination individuelle ;
- Quels critères de modulation de ces règles peuvent être appliqués en fonction du contexte épidémiologique local, que ce soit au sein de la zone d'origine, ou au sein de la zone de destination;
- Quel niveau d'équivalence de ces règles avec celles de l'OIE, en termes de protection sanitaire, peut être défendu auprès de la Commission.
- 2. Conditions de mouvement envisageables en cas d'apparition d'un nouveau sérotype

En l'état actuel des règles de mouvements communautaires, si on exclut la possibilité de confinement en bâtiment étanche aux vecteurs, aucun mouvement de ruminants ne sera possible depuis une zone soumise à restriction vers une zone indemne, en cas d'apparition d'un nouveau sérotype, dès lors qu'un vaccin ne serait pas développé et utilisé. La durée estimée de développement d'un vaccin contre un nouveau sérotype est estimé par la Commission à environ 5-6 mois. Les durées de mise en production puis de distribution à une échelle suffisante augmenteront encore les délais permettant d'échanger des animaux vaccinés, sans compter les délais de primo-vaccination et d'installation de l'immunité vaccinale.

Pourtant, malgré cet état de fait, le document de la Commission ne présente aucune orientation sur les dispositions qui pourraient être retenues lors d'apparition d'un nouveau sérotype. Ces propositions devraient, par ailleurs, être faites à la lumière des extensions du BTV8 puis du BTV1, telles qu'on les a connues en 2007 et 2008, en l'absence de vaccins, ou lors de périodes de pénurie de vaccins.

Questions:

- Quelles règles peuvent être définies pour les mouvements d'animaux en l'absence de capacité à mettre en œuvre une protection vaccinale des animaux susceptibles d'être échangés, au regard des insuffisances des garanties liées à la protection contre les vecteurs, en termes d'efficacité ou d'applicabilité telles qu'on les a connues en 2007 et 2008 :
- Quels critères de modulation de ces règles peuvent être appliqués en fonction du contexte épidémiologique local ;
- Quels moyens d'évaluation des situations épidémiologiques doivent être mis en œuvre pour pouvoir juger de la pertinence de ces critères de modulation ;
- Quel niveau d'équivalence de ces règles avec celles de l'OIE, en termes de protection sanitaire, peut être défendu auprès de la Commission. »

METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine II » réuni le 13 avril 2010 à l'Afssa et par voie télématique.

A la suite de cette réunion, la coordination scientifique du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a élaboré un projet d'avis qui a été étudié par les membres du Gecu « FCO II » par moyens télématiques et validé le 26 avril 2010.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- lettre de saisine en date du 30 mars 2010 ;
- documents attachés à la saisine : directive n°2000/75/CE, règlement (CE) N°1266/2007 et document de travail de la Commission n°SANCO/7049/2010 :
- Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (2009);
- avis de l'Afssa 2008-SA-0329 du 13 février 2009 portant sur le risque d'apparition de nouveaux sérotypes de FCO en France et sur des recommandations en matière d'épidémiosurveillance et de prévention de ces nouveaux sérotypes;
- avis de l'Afssa 2009-SA-0188 du 21 juillet 2009 portant sur différentes questions concernant des mesures de gestion de la fièvre catarrhale ovine ;
- avis de l'EFSA 2008-436 du 11 septembre 2008 relatif au risque de transmission de la fièvre catarrhale pendant les transits d'animaux ;
- données épidémiologiques FCO de la France et dans les autres pays européens en 2007, 2008 et 2009.

ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine II » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

« Préambule :

Le Gecu rappelle que, dans un contexte de présence en Europe de sérotypes pathogènes du virus de la FCO, et bien que le principal risque de diffusion soit lié aux mouvements de vecteurs infectés :

- les déplacements de ruminants d'une zone infectée vers une zone indemne, qui ne respecteraient pas les mesures prévues par l'OIE et les règlementations européennes et nationales, entraîneraient un risque élevé de propagation du virus;
- le respect des mesures règlementaires conduit à réduire significativement ce risque, sans toutefois l'annuler.

1. Conditions envisageables pour les mouvements des jeunes animaux

1.1 « Quelles règles permettant de s'affranchir de l'obligation de confinement tout en préservant un niveau de protection suffisant, peuvent être définies pour les mouvements d'animaux dont l'âge ne permet pas une protection par la vaccination individuelle ? »

1.1.1. Règles de l'OIE et de l'Union européenne pour les animaux jeunes non encore vaccinés

> L'OIE recommande, dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (art. 8.3.7), que les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la FCO, importés depuis des pays ou des

zones infectés par le virus de la FCO, respectent un certain nombre de critères. Pour les animaux non vaccinés, ce qui est le cas de la plupart des jeunes animaux âgés de moins de 90 jours, il est notamment demandé qu'un certificat vétérinaire international atteste que les animaux sont « protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la FCO dans une exploitation à l'épreuve des insectes » au cours des jours précédant leur chargement ; le nombre de jours recommandés varie selon les situations (art. 8.3.8., paragraphes 1, 2, 3 et 5).

Cette protection vis-à-vis des vecteurs est également recommandée par l'OIE (art. 8.3.7, paragraphe 5) dans le cas d'importations d'animaux en provenance de zones pour lesquelles il existe une période d'inactivité vectorielle (« zones saisonnièrement indemnes du virus de la FCO » définies à l'art. 8.3.4).

La règlementation européenne en vigueur exige que, pour les mouvements en provenance d'une zone règlementée, les animaux âgés de moins de 90 jours aient été « confinés depuis leur naissance dans un espace protégé des vecteurs » (Règlement CE/1266/2007 art. 9 bis).

1.1.2. Difficultés d'application de ces règles

Comme cela est mentionné dans la saisine, ces mesures sont très difficilement applicables à une large échelle, en France et probablement dans les autres Etats membres, du fait de la lourdeur de leur mise en œuvre.

1.1.3. Solution alternative : protection vaccinale double

La protection conférée par la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 la FCO (avec les vaccins à virus inactivés actuellement utilisés en Europe) est considérée comme satisfaisante, compte tenu notamment de l'importante réduction du nombre de foyers observés en France à la suite de la mise en œuvre d'une campagne généralisée en 2009 (83 foyers enregistrés à ce jour contre plus de 30 000 en 2008).

La vaccination de tous les animaux d'un troupeau en âge d'être vaccinés entraîne une immunité (active pour les animaux vaccinés, passive pour les jeunes issus de mères vaccinées) de l'ensemble du troupeau et l'empêche de jouer le rôle de source d'infection pour les culicoïdes.

La prise, par un veau ou un agneau dans des conditions habituelles, de colostrum issu d'une mère vaccinée, confère au jeune ruminant une immunité satisfaisante pendant une durée de l'ordre de un à trois mois.

Plusieurs pays européens prennent actuellement en compte cette protection médicale pour autoriser certains échanges commerciaux de ruminants. En effet, des accords bilatéraux entre la France et des pays voisins permettent à ce jour des mouvements de jeunes bovins et ovins à condition que ces animaux (i) soient nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO (i.e. femelle ayant reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaires au moins 30 jours avant la mise-bas), <u>ou bien</u> (ii) soient issus de troupeaux vaccinés, comme précisé dans la saisine.

Compte tenu des difficultés d'application du confinement en « espace protégé des vecteurs » et de la possibilité de combiner l'immunisation active de masse et l'immunité passive, le Gecu FCO considère que les mouvements d'une zone infectée vers une zone indemne, de jeunes bovins et ovins dont l'âge ne permet pas une protection par la vaccination individuelle, pourraient être autorisés si ces animaux sont à la fois :

- nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO (i.e. femelle ayant reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaires au moins 30 jours avant la mise-bas);
- issus de troupeaux dont tous les animaux en âge d'être vaccinés l'ont été (en période d'inactivité vectorielle).

Par ailleurs, dans le cas où les conditions précitées relatives à la vaccination ne pourraient être pleinement réalisées, le protocole proposé en réponse à la deuxième série de questions (reposant notamment sur la réalisation de PCR avant et après le transport, *cf. infra* 2.1), pourrait éventuellement être envisagé.

1.2. « Quels critères de modulation de ces règles peuvent être appliquées en fonction du contexte épidémiologique local, que ce soit au sein de la zone d'origine, ou au sein de la zone de destination ? »

Le Gecu ne suggère pas de critère de modulation des propositions précédentes.

1.3. « Quel niveau d'équivalence de ces règles avec celles de l'OIE, en termes de protection sanitaire, peut être défendu auprès de la Commission ? »

Le Gecu estime que ni la vaccination, ni la protection contre les vecteurs ne sont capables de fournir une protection absolue contre l'infection, et qu'il est difficile de statuer avec certitude sur les niveaux de protection conférés par l'un ou par l'autre. Il considère cependant que le niveau de protection des jeunes animaux âgés de moins de 90 jours vis-à-vis de la FCO, résultant de la vaccination des mères et des troupeaux dont ils sont issus (protection médicale) et ayant consommé le colostrum, est satisfaisant et comparable à celui découlant des mesures de confinement applicables en vue d'une protection contre les vecteurs (protection sanitaire), telle que mentionnées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

2. Conditions envisageables en cas d'apparition d'un nouveau sérotype pathogène

La saisine précise : « En l'état actuel des règles de mouvements communautaires, si on exclut la possibilité de confinement en bâtiment étanche aux vecteurs, aucun mouvement de ruminants ne sera possible depuis une zone soumise à restriction vers une zone indemne, en cas d'apparition d'un nouveau sérotype, dès lors qu'un vaccin ne serait pas développé et utilisé. »

2.1. « Quelles règles peuvent être définies pour les mouvements d'animaux en l'absence de capacité à mettre en œuvre une protection vaccinale des animaux susceptibles d'être échangés, au regard des insuffisances des garanties liées à la protection contre les vecteurs, en termes d'efficacité ou d'applicabilité telles qu'on les a connues en 2007 et 2008 ? »

Dans le cas de l'apparition d'un nouveau sérotype pathogène qui n'aurait pu être circonscrite par des mesures d'urgence (en particulier abattage d'urgence, limitation des déplacements d'animaux, lutte contre les vecteurs : cf. avis Afssa 2008-SA-0329) et en l'absence de vaccin disponible, la diffusion de ce sérotype pathogène serait quasiment inéluctable.

Dès lors que l'épizootie n'aurait pu être enrayée, deux moyens d'actions pourraient être envisagés afin de s'assurer du faible niveau de risque lié aux mouvements d'animaux d'une zone soumise à restriction vers une zone indemne :

- protéger les animaux vis-à-vis des vecteurs. Ceci peut être mis en œuvre en empêchant tout contact des ruminants avec les culicoïdes (ce qui est difficilement applicable, cf. supra) ou bien en ayant recours aux traitements insecticides (mais leur efficacité n'est pas connue avec précision, cf. avis Afssa 2009-SA-0188);
- vérifier que les animaux transportés ne sont pas infectés, à l'aide d'analyses biologiques. Le recours à l'analyse virologique de type PCR est pertinente dans cette situation du fait notamment de sa fiabilité et de son délai maximal de réponse, qui est inférieur à celui d'une analyse sérologique. Une PCR pourrait être réalisée avant le départ : un résultat négatif permettrait d'avoir une preuve quasi-certaine qu'un animal n'a pas été infecté jusqu'à huit à dix jours avant la date du prélèvement sanguin. Dans un deuxième temps, afin de s'assurer que l'animal n'a pas été infecté dans les jours précédant le transport ni au cours de celui-ci, une seconde analyse PCR pourrait être réalisée huit à dix jours après l'arrivée.

Compte tenu de ces éléments, le Gecu recommande la démarche suivante :

- > réalisation d'un prélèvement sanguin sur chaque animal devant être transporté, et réalisation d'une analyse virologique individuelle par un laboratoire agréé;
- départ des animaux le plus rapidement possible après l'obtention de résultats négatifs à cette première analyse;
- entre la date du prélèvement et celle du départ, maintien en bâtiments fermés et traitements insecticides des animaux, afin de limiter l'exposition aux vecteurs et d'éviter une infection postérieure à la date du prélèvement;
- > transport sans rupture de charge depuis la zone de départ jusqu'à la zone d'arrivée, avec mesures de désinfection et de désinsectisation du véhicule :
- dès l'arrivée, maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à l'obtention de résultats négatifs pour la deuxième série d'analyses virologiques individuelles menées sur des prélèvements réalisés dans un délai de l'ordre de 8 à 10 jours après l'arrivée. Jusqu'à l'obtention de ces résultats, la protection vis-à-vis des vecteurs est nécessaire afin de limiter la contamination de vecteurs et d'animaux de la zone d'arrivée, dans le cas où les animaux transportés seraient arrivés infectés;
 - 2.2. « Quels critères de modulation de ces règles peuvent être appliqués en fonction du contexte épidémiologique local ? » et « Quels moyens d'évaluation des situations épidémiologiques doivent être mis en œuvre pour pouvoir juger de la pertinence de ces critères de modulation ? »

Le Gecu estime que des critères de modulation des recommandations précédentes peuvent être proposés, si et seulement si le système d'épidémiosurveillance appliqué est efficace, fiable et s'il permet de connaître la situation épidémiologique en temps réel, ce qui n'est pas le cas en France à l'heure actuelle.

A cette condition, des modulations peuvent être envisagées en fonction de :

> L'inactivité des vecteurs dans la région de départ et dans les régions traversées :

En période d'inactivité vectorielle, étant donné que les animaux n'ont a priori pas de risque d'être piqués par des culicoïdes infectés, une dérogation à l'analyse PCR d'arrivée peut être envisagée.

Cette dérogation pourrait s'appliquer dès lors qu'un prélèvement sanguin et une analyse PCR ont été pratiqués au moins huit jours après le début de la période d'inactivité vectorielle dans la zone de départ, avant le déplacement de l'animal. Ce délai permet de considérer que l'animal n'a effectivement pas été infecté, car dans le cas contraire l'analyse PCR l'aurait très probablement révélé. La traversée d'une zone non indemne vis-à-vis du nouveau sérotype ne serait permise qu'à condition qu'elle soit en période d'inactivité vectorielle au moment du transport.

Le Gecu recommande de ne pas fixer une date officielle unique de fin de période d'activité vectorielle pour des pays aussi étendus que la France, dans lesquels les dates effectives de début d'inactivité vectorielle sont parfois très différentes entre des régions éloignées. Afin notamment de permettre une meilleure application de la dérogation proposée ci-dessus, des dates différentes de début de période d'inactivité vectorielle pourraient être attribuées à des zones géographiques distinctes, au sein d'un même pays.

Il est toutefois à noter que la déclaration officielle de l'inactivité vectorielle (fondée sur le système relativement efficace mais non parfait des piégeages), ne peut être considérée comme la preuve d'une absence totale de risque d'infection des ruminants à partir de culicoïdes infectés présents dans le milieu extérieur. En effet, des vecteurs pourraient persister en faible nombre sans que l'on puisse les détecter, et ce malgré l'accroissement des contrôles sur les sites de piégeage à ces périodes.

La situation épidémiologique de la région de départ et dans les régions traversées :

Si l'exploitation d'origine des animaux est située à une distance suffisamment grande du foyer le plus proche de FCO dû au nouveau sérotype, une dérogation à l'analyse de départ et à celle d'arrivée peut être envisagée.

Cette distance doit tenir compte de la vitesse d'avancée du front de FCO (progression en tâche d'huile), qui est directement liée à la période d'activité vectorielle et à la distance parcourue par les vecteurs. La distance retenue devrait permettre de considérer que l'exploitation d'origine appartient à une région indemne, en tenant compte du décalage spatial et temporel entre la détection du virus de la FCO et sa présence effective. On peut supposer qu'à une distance de sécurité de l'ordre de 150 kilomètres du foyer le plus proche, le risque d'infection par le virus de la FCO est négligeable (si l'on excepte d'éventuels mouvements non contrôlés d'animaux infectés) et que les animaux peuvent être transportés sans analyse PCR préalable.

L'intégralité du transport devrait également se faire à une distance supérieure à la distance de sécurité choisie, ce qui permettrait de déroger également à une analyse virologique à l'arrivée. Les mesures de confinement pourraient également être supprimées en zones de départ et d'arrivée.

Le Gecu insiste sur le fait que ces modulations ne seraient applicables que dans la mesure où le système d'épidémiosurveillance, tant pour les vecteurs que pour les ruminants (détection des animaux infectés présentant ou non des signes cliniques), serait considéré comme efficace, fiable et permettant de connaître la situation épidémiologique en temps réel.

2.3. « Quel niveau d'équivalence de ces règles avec celles de l'OIE, en termes de protection sanitaire, peut être défendu auprès de la Commission ? »

Il s'agit de comparer le niveau de protection sanitaire qui serait conféré par les mesures proposées par le Gecu, avec le niveau souhaité par l'OIE. Trois propositions sont à comparer :

- > conditions d'autorisations de mouvements de ruminants depuis une zone soumise à restriction vers une zone indemne :
- modulation de ces conditions en fonction de la période d'activité des vecteurs dans la région de départ (et dans les régions traversées);
- modulation de ces conditions en fonction de la situation épidémiologique dans la région de départ (et dans les régions traversées).

2.3.1. Conditions d'autorisations de mouvements de ruminants depuis une zone soumise à restriction vers une zone indemne

Code de l'OIE

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE définit « un pays ou une zone infectée par le virus de la FCO » comme « un territoire clairement défini dans lequel a été signalée le présence du virus au cours des deux dernières années » (art. 8.3.5). Tout ou partie du territoire français ou d'un autre Etat membre répondrait à cette définition dans le cas de l'introduction d'un nouveau sérotype pathogène. La recommandation faite par le Gecu précédemment (cf. 2.1) entrerait dans ce cadre.

Parmi les recommandations de l'OIE, les importations en provenance de pays ou zones infectés sont autorisées notamment pour les animaux qui « ont été protégés au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au lieu de chargement, contre les attaques de culicoïdes (...) et [qui] ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine selon les normes fixées par le Manuel terrestre » (art. 8.3.8, paragraphe 3).

o <u>Différences entre les recommandations de l'OIE et celles faites</u> précédemment par le Gecu (cf. 2.1)

Elles relèvent notamment des moyens et du niveau de protection contre les culicoïdes qui ne sont pas précisés par l'OIE. La saisine indique que le recours à des bâtiments étanches aux vecteurs (« vector proof establishments »), qui serait compatible avec la recommandation de l'OIE, est reconnu par les Etats membres comme applicable « uniquement pour des catégories bien précises d'animaux ». A défaut de disposer de bâtiments étanches aux vecteurs ou d'autres moyens susceptibles de garantir une protection telle que souhaitée par l'OIE, le maintien des animaux en

bâtiments fermés associé à des traitements insecticides, tel que proposés par le Gecu, permettraient probablement d'atteindre un niveau de protection satisfaisant, vérifié par le dépistage systématique par PCR avant et après un transport sans rupture de charge.

o Conclusion

La réalisation d'analyses virologiques sur le lieu de départ puis sur le lieu de destination, associée au maintien en bâtiments fermés et aux mesures sanitaires habituelles au moment du transport (cf. 2.1), permettrait d'obtenir un niveau de protection satisfaisant, **probablement équivalent** à celui proposé par le Code de l'OIE, en particulier dans l'article 8.3.8 paragraphe 3.

2.3.2. Modulation de ces conditions en fonction de la période d'inactivité des vecteurs dans la région de départ (et dans les régions traversées)

La différence par rapport à la situation précédente est que, dans la région de départ et dans les régions traversées au cours du transport, la période d'inactivité vectorielle a été officiellement déclarée. Pour la région de départ, cette période a été déclarée depuis au moins huit jours avant les premiers prélèvements réalisés en vue de l'analyse virologique de départ.

En période d'inactivité vectorielle, étant donné que les animaux n'ont a priori pas de risque d'être infectés par des culicoïdes, une dérogation à l'analyse PCR d'arrivée ne semble pas être de nature à diminuer le niveau de détection de l'infection éventuelle des animaux.

Ainsi, la réalisation d'analyses PCR sur le lieu de départ (cf. 2.1), permettrait de vérifier l'absence d'infection des animaux et donc l'existence d'un niveau de protection probablement équivalent à celui souhaité par l'OIE.

2.3.3. Modulation de ces conditions en fonction de la situation épidémiologique dans la région de départ (et dans les régions traversées)

Code de l'OIE

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE stipule : « Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne du virus de la FCO si la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire dans tout le pays et (...) si les résultats des programmes de surveillance mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 8.3.16 à 8.3.21 attestent l'absence de signe d'infection par le virus de la FCO dans le pays ou la zone au cours des deux dernières années » (art.8.3.3). En cas d'introduction d'un nouveau sérotype pathogène, une partie du territoire français ou d'un autre Etat membre pourrait répondre à cette définition. La recommandation de modulation liée à la situation épidémiologique, faite par le Gecu précédemment (cf. 2.2), entrerait dans ce cadre.

Parmi les recommandations de l'OIE, les importations en provenance de pays ou zones indemnes sont autorisées notamment pour les animaux qui « ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne du virus de la FCO et [qui] n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement » (art. 8.3.6).

o Conclusion

Si l'on peut considérer qu'une région située à une distance suffisamment grande du plus proche foyer de FCO (de l'ordre de 150 kilomètres) est une « zone indemne » du nouveau sérotype pathogène, alors la recommandation de modulation liée à la situation épidémiologique, faite par le Gecu précédemment (cf. 2.2), est en adéquation avec la recommandation de l'OIE.

Ainsi, le niveau de protection sanitaire conféré par les mesures proposées par le Gecu semble équivalent à celui requis par l'OIE pour ce qui concerne les critères de modulation, en fonction de la situation épidémiologique, des conditions de mouvements en cas d'apparition d'un nouveau sérotype.

En conclusion, le Gecu considère :

- en réponse à la question 1, que dans le contexte actuel, en France métropolitaine, les mouvements des bovins et ovins trop jeunes pour être vaccinés, d'une zone infectée à une zone indemne, pourraient être autorisés si ces animaux sont à la fois :
 - nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO;
 - issus de troupeaux dont tous les animaux en âge d'être vaccinés contre ces sérotypes l'ont été (en période d'inactivité vectorielle).
- en réponse à la question 2, qu'en cas d'apparition d'un nouveau sérotype pathogène et dans l'attente du vaccin correspondant, l'autorisation de mouvements de ruminants, depuis une zone soumise à restriction vers une zone indemne, pourrait être soumise à l'application de mesures de protection anti-vectorielle et à l'obtention de deux résultats négatifs à des analyses virologiques réalisées l'une avant le départ et l'autre après l'arrivée des animaux.

Si et seulement si le système d'épidémiosurveillance appliqué est efficace, fiable et s'il permet de connaître la situation épidémiologique en temps réel (ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle en France), **des modulations** pourraient être apportées :

- o en période **d'inactivité vectorielle**, une dérogation à l'analyse virologique d'arrivée pourrait être envisagée ;
- o si l'exploitation d'origine des animaux est située à une **distance suffisamment grande** du foyer de FCO le plus proche, une dérogation à l'analyse de départ et à celle d'arrivée pourrait être envisagée.

Pour ces deux situations, le niveau de protection sanitaire conféré par les mesures proposées par le Gecu semble équivalent à celui demandé par l'OIE. »

CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant une demande d'avis relatif aux conditions de mouvements des ruminants dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

<u>Mots clés:</u> fièvre catarrhale ovine, mouvements intracommunautaires, vaccination, PCR, culicoïdes